

Le Chef du service administratif, *membre* ;

L'officier d'infanterie de marine le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade après le commandant des troupes (en service dans la colonie), *membre* ;

L'officier d'artillerie de marine le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade après le commandant des troupes (en service dans la colonie), *membre* ;

Le Chef du service de santé (pour les questions qui intéressent son service), *membre* ;

Un sous-lieutenant serait adjoint au Conseil comme secrétaire.

Dans la pensée que vous accueillerez cette proposition, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé, qui a reçu l'assentiment de M. le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Je vous prie, etc.

Signé : BARBEY.

Décret portant création d'un Conseil de défense dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 janvier 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 des ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827, 22 août 1833, concernant le gouvernement des îles de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 27 mars 1828, concernant le gouvernement de la Guyane ;

Vu l'article 69 du décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 15 octobre 1888, déterminant la composition du Conseil de défense de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 11 octobre 1888, portant création d'un Conseil de défense dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1889, déterminant la composition du Conseil de défense de l'île de la Réunion ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Un Conseil de défense est créé dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Ce Conseil est composé de la manière suivante :

Le Gouverneur civil, *président* ;

Le Commandant des troupes, *vice-président* ;